

**CENTRE DE TRANSCRIPTION
ET
D'EDITION EN BRAILLE**

C.T.E.B.



Déclaration à la Préfecture de la Haute Garonne

Le 24 Septembre 1982

**Publication au Journal Officiel
N° 233 du 6 Octobre 1982
Mise à jour N° 637 du 23/08/1997**

Modification des statuts le 20 mai 2014 :

L'Association CTEB réunie en assemblée extraordinaire Le 20 mai 2014 et en application de l'article XV des statuts a approuvé leur modification dont la teneur suit :

ARTICLE I - DENOMINATION

La dénomination est :

« CENTRE DE TRANSCRIPTION ET D'EDITION EN BRAILLE » (C.T.E.B.).

ARTICLE II - OBJECTIFS

Le CTEB a pour objectifs de promouvoir l'accès à la culture et de favoriser l'inclusion des déficients visuels dans la société en :

- réalisant des transcriptions en braille : Littérature (intégral et abrégé), Mathématiques, Musique sur papier ou tout autre nouveau média.
- Produisant des dessins en relief ou des modèles réduits pour permettre aux déficients visuels de mieux appréhender leur environnement.
- Participant aux recherches visant à améliorer les points ci-dessus en direction des déficients visuels.
- Participant à la mise au point des logiciels ou des matériels mis à sa disposition avant leur diffusion.

ARTICLE III - SIEGE

Son siège est 98, rue Michel-Ange 31200 TOULOUSE

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble ou le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

ARTICLE IV - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE V - MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'actions de l'Association sont :

- les transcriptions de textes en braille
- la reproduction de dessins en relief ou de modèles réduits adaptés pour les déficients visuels
- les publications
- la participation ou l'organisation de conférences
- l'aide à la recherche, à la formation

ARTICLE VI – COMPOSITION

L'Association se compose des :

- membres de droit
- membres fondateurs
- membres actifs
- membres d'honneur

1) Le Conseil d'Administration arrête la liste des membres fondateurs et des membres de droit.

2) Les membres actifs sont ceux qui expriment leur intérêt pour les problèmes touchant à la transcription en Braille et qui adhèrent aux objectifs de l'Association.

3) Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

Les adhésions sont formulées par écrit, ou oralement lors de l'Assemblée Générale et acceptées par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

ARTICLE VII - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des dons et legs,
- 2) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les Collectivités publiques,
- 3) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- 4) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le fonds de réserve comprend :

- 1) les capitaux provenant du rachat des cotisations,
- 2) les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- 3) les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE VIII - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par le décès
- 2) par la démission
- 3) par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE IX – ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil (le CA), composé de 9 membres au moins dont un quart de non voyants.

Les membres sont élus lors des Assemblées Générales.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale. Si la ratification de l'Assemblée n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valables.

Le CA choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire Général, du Trésorier.

Il peut s'adjoindre, s'il le juge nécessaire, un second vice-président, un trésorier adjoint.

Le bureau est élu chaque année. Les mandats sont renouvelables.

ARTICLE X - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Le CA se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ; ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué chaque fois que la nature de la décision l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE XI - GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur état certifié.

ARTICLE XII - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE XIII - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des Vice-Présidents, et en cas d'empêchement par le Secrétaire Général ou par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur, spécialement délégué par le Conseil.

LE VICE PRESIDENT

Le vice-président désigné remplace le président en cas d'absence.

Il s'oblige à le consulter et à obtenir son accord avant toute prise de décision importante.

Propose avec le Président ou le Secrétaire général l'ordre du jour du bureau pour les convocations des : Bureaux, Conseils d'administration, Assemblées générales.

Intervient par délégation dans le cadre du fonctionnement du bureau pour la préparation et l'exécution des décisions de l'association.

(Décisions contractuelles avec les fournisseurs et les clients etc...)

SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général propose avec le Président ou le(s) Vice-président(s) l'ordre du jour au bureau pour les convocations des : bureaux, conseils d'administration, assemblées générales

Intervient par délégation dans le cadre du fonctionnement du bureau pour la préparation et l'exécution des décisions de l'association est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

TRESORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Annuelle qui statue sur la gestion.

Le Conseil d'Administration déterminera le plafond des dépenses autorisées au trésorier

ARTICLE XIV - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres participants.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée est celui du CA.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres de l'Association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée ou au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par l'un des membres présents.

ARTICLE XV - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit par un autre membre de l'Association qui ne pourra détenir que trois procurations au maximum.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau tant par avis individuel que par une insertion dans un journal d'annonces légales, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE XVI - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits, par le Secrétaire Général, sur un registre et signés du Président ou du Vice président ou d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux de délibération du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre et signés par le Secrétaire Général et le Président.

Le Secrétaire Général peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE XVII - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE XVIII - FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE XIX - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Le Président :
Marie-Françoise DUBOIS-SACRISPEYRE

Le Secrétaire Général
Monique TRUQUET